



Réf. Farde e-Assemblées : 2400257

N° OJ : 26

Projet d'Arrêté - Conseil du 31/05/2021

**Objet :** Cellule Stationnement.- Avis du Conseil communal dans le cadre de la loi du 21/03/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance : mise en place de la procédure prévue à l'article 7/1 et suivant concernant les caméras de surveillance dans les lieux publics.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra et ses modifications ultérieurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installations et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'image de caméras de surveillance ;

Vu l'avis du Chef de corps de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles en date du 14 avril 2021 ;

Considérant que l'article 7/1 de la loi du 21 mars 2007 énonce que les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes :

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant.

Que l'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées, ne peut être confiée qu'au personnel désigné par la loi pour exercer des missions de constatation, dans les limites de leurs compétences.

Que la décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles est prise après avis positif du Conseil communal de la commune concernée. Ce dernier rend son avis après avoir consulté préalablement le Chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

Que le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis les finalités particulières d'utilisation des caméras de surveillance

mobiles, le périmètre concerné par leur utilisation et les modalités prévues d'utilisation. Le périmètre d'utilisation peut correspondre avec l'ensemble du territoire de la commune concernée.

Que l'avis positif du Conseil communal peut être renouvelé, à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement.

Considérant que la demande d'avis porte sur :

- Le périmètre de la Commune dans son ensemble ;
- Le déploiement de véhicules équipés de caméras de surveillance mobiles afin :
  - o De contrôler le respect des réglementations en matière de stationnement payant (redevances en matière de stationnement) aux fins de :
    - La gestion des emplacements de stationnement publics en voirie sur le territoire de la commune ;
    - La perception, à charge des usagers, des redevances d'occupation de ces emplacements en application du règlement de stationnement communal.
  - o D'établir le constat d'un stationnement gênant pouvant donner suite à une sanction administrative par le fonctionnaire sanctionnateur de la commune ;

Considérant que les conditions dans lesquelles ce système de caméras mobiles sont utilisées sont les suivantes :

- Les véhicules de contrôle sont munis de caméras ANPR sur leur toit. Lors du contrôle d'un véhicule, les caméras prennent en photo sa plaque d'immatriculation, le véhicule lui-même et un plan plus large du contexte
- Les véhicules scanners sont clairement identifiés
- Lorsqu'un véhicule est contrôlé et identifié comme étant en ordre de stationnement, les images prises de ce véhicule sont détruites. Ce processus est automatique.

Considérant que l'autorisation du Conseil communal sera notifiée aux services de police ;

Considérant qu'un registre reprenant les activités de traitement d'images pour les caméras sera tenu par le responsable de traitement ;

Considérant que les coûts liés à ce déploiement est pris en charge par la Cellule Stationnement de la Ville de Bruxelles ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1.

D'émettre un avis positif sur le déploiement de véhicules équipés de caméras de surveillance mobiles afin de contrôler le respect des réglementations en matière de stationnement payant sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 2.

Cet avis positif est valable pour une période de 5 ans à compter de la date de la décision du Conseil communal de la Ville de Bruxelles.

Annexes :

